

## Ampliations :

- Service des affaires générales DBA ..	2	- Gendarmerie DBA .....	1
- Publication DBA .....	1	- Subdivision administrative Sud.....	1
- CAB DBA .....	1	- Trésorerie de la Province Sud.....	1
- DAF DBA .....	1	- DITTT.....	1
- SDPM DBA.....	1	- Monsieur Alain BRIGNONE.....	1

**ARRETE MUNICIPAL**

Portant abrogation de l'arrêté municipal n°17/545/DBA du 29 septembre 2017 relatif à l'autorisation de stationnement et de circulation des taxis de la Ville de Dumbéa, sur la commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L 131-1 à L 131-5,

**VU** la délibération n° 2014/119, complétant et précisant la délégation de pouvoir au Maire de certaines compétences dévolues au Conseil municipal, en date du 04 avril 2014,

**VU** l'arrêté municipal n° 22/610/DBA du 26 septembre 2022 portant réglementation relative au stationnement et à la circulation des taxis de la ville de Dumbéa, et création de la commission consultative municipale des taxis,

**VU** l'arrêté municipal n°17/545/DBA du 29 septembre 2017, portant nouvelle autorisation personnelle de circuler et de stationner en taxi sur la commune de Dumbéa attribuée à Monsieur BRIGNONE Alain,

**Considérant** la demande écrite de M. BRIGNONE Alain en date du 4 octobre 2022 et enregistré en mairie sous le n°9168,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté municipal n°17/545/DBA autorisant Monsieur Alain BRIGNONE, né le 1<sup>er</sup> juillet 1959 en Tunisie, demeurant au 40 rue du Maréchal Juin, Magenta – Nouméa, à exploiter une licence de taxi sur la Ville de Dumbéa sous la « LICENCE DE TAXI 13 ».

**ARTICLE 2 :**

La présente disposition est applicable au 1er novembre 2022.

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 05 octobre 2022

Le Maire,

Georges NATUREL

